

# VENTE ET ROULEMENT D' ACTIONS (NOTES)

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>1.00 But de l'opération .....</b>	<b>2</b>
<b>2.00 Instruments requis.....</b>	<b>2</b>
2.01 Structure de capital-actions .....	2
2.02 Contrat de vente et roulement d'actions .....	3
2.02.01 Modalités de paiement [Partie 3.00] .....	4
2.02.02 Billet à ordre [Section 3.01].....	4
2.02.03 Émission d'actions [Section 3.02] .....	4
2.02.04 Choix [Section 4.01] .....	4
2.02.05 Somme convenue [Section 4.02].....	4
2.02.06 Ajustement [Section 4.03] .....	5
2.02.07 Formalités subséquentes [Section 4.04].....	5
2.02.08 Extraits de résolution [Annexes A et 5.03].....	5
2.03 Formulaires de roulement .....	6

○○○○○



© edilex inc.  
www.edilex.com

## 1.00 BUT DE L'OPÉRATION

Lorsqu'un contribuable cède ses actions à une personne morale qu'il contrôle, cette cession peut avoir comme conséquence de déclencher un gain en capital imposable, lorsque le produit de disposition des actions est supérieur au coût d'acquisition de celles-ci (le coût d'acquisition fiscal est appelé «prix de base rajusté»). L'imposition d'un tel gain peut s'avérer problématique si la contrepartie reçue, pour la cession de telles actions, ne permet pas l'acquittement de la facture d'impôt s'y rapportant.

Afin d'éviter de pénaliser le contribuable qui désire simplement réorganiser ses affaires, la loi permet, moyennant certaines conditions, de reporter dans le temps le paiement de tout impôt ainsi exigible. L'opération par laquelle on réalise un tel report est dénommée «roulement». Les assises juridiques de celle-ci apparaissent aux articles 85.1 LIR (Canada) et 518 LI(Québec).

## 2.00 INSTRUMENTS REQUIS

Pour réaliser une opération de roulement, on doit faire appel à trois instruments juridiques différents:

- la structure de capital-actions de la personne morale cessionnaire;
- le contrat de vente et roulement d'actions; et
- les formulaires de roulement.

### 2.01 Structure de capital-actions

La personne morale qui acquiert les actions du contribuable doit, si ce dernier désire se prévaloir du dispositif de roulement, émettre des actions de son capital en guise de contrepartie totale ou partielle.

Afin de bien isoler l'opération de roulement au sein de son capital-actions, nous recommandons l'utilisation d'une catégorie d'actions dédiée exclusivement à une telle opération.

Il est préférable que cette catégorie soit dotée de caractéristiques conformes aux besoins d'une opération de roulement. À titre d'illustration de tels caractéristiques, nous vous référons aux catégories «B» respectives des documents A07.120 (Québec) et A07.125 (Canada) du présent ouvrage.

---

« ..... »	« ..... »